**Commune de SOUSTONS (Landes)**
**Séance du conseil municipal du 30 septembre 2026**

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_079-DE

Feuillet de Mairie

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférent au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 29 |

Date de la convocation :
24 septembre 2026

Date d'affichage :
24 septembre 2026

**Objet**

N° 26.09.30 – 079
Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Philippe SAINT-MARTIN, Maire.

**Présents** : Philippe SAINT-MARTIN, Florian DEYGAS, Sandrine QUIGNARD, Mélissa LARRAZET, Olivier DREZEN, Myriam DESTORS, Franck MARIMPOUY, Dominique GRATIANETTE, Vincent DELFOUR, Françoise GIMENO, Magali COLOMES-REMOIVILLE, Sylvain GALIBERT, Anne-France PLANCHET, Sandrine PRUNIER, Daphnée ETIE, Jimmy BAMBOUCHE, David LYS, Estelle DUBERT, Mélyssa LELONG, Al TERSIC, Michel CASTETS, Patrick BEDAT, Frédérique CHARPENEL, Sébastien FAISSOLLE.

**Absents** : Olivier PEANNE, Nicolas POMMIEZ, Nelly DUBERTRAND, Delphine ALLEGRE, Sandra TOLLIS.

**Procurations :** Olivier PEANNE donne procuration à Sandrine QUIGNARD – Nicolas POMMIEZ donne procuration à Philippe SAINT-MARTIN – Nelly DUBERTRAND donne procuration à Mélissa LARRAZET – Delphine ALLEGRE donne procuration à Frédérique CHARPENEL – Sandra TOLLIS donne procuration à Patrick BEDAT.

**Secrétaire de séance :** Florian DEYGAS.

---

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique, lorsque les besoins du service l'exigent. Elles sont déclarées sur l'application de gestion des temps de travail Octime et validées par le responsable de service avant toutes compensations (récupération ou indemnisation).

Cadre des heures complémentaires :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires, dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail.
Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_079-DE

Feuillet n°
Vu le Maire

Cadre des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées au-delà du temps réglementaire de travail hebdomadaire, fixé à 35 heures.
Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.
La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur soit pour les agents éligibles d'une indemnisation via l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires). Il est précisé qu'une même heure ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.
Considérant que jusqu'à présent les heures supplémentaires étaient systématiquement récupérées sauf pour le cas spécifique des élections.
À la suite de la demande formulée par les représentants du personnel en mai 2025, après échanges avec les représentants du personnel, un compromis a été retenu concernant les modalités de gestion des heures supplémentaires.
Ce dispositif a pour objectif de permettre l'indemnisation d'une partie des heures effectuées, tout en l'encadrant par un plafond annuel afin de limiter les risques d'usure professionnelle.

Modalités d'indemnisation proposées :

• Lorsque le nombre d'heures supplémentaires effectuées est inférieur à 7 heures sur un mois, l'agent peut choisir l'indemnisation de la totalité des heures réalisées, dans la limite de 35 heures indemnisées par an.

• Lorsque le nombre d'heures supplémentaires effectuées est égal ou supérieur à 7 heures sur un mois, l'agent peut choisir l'indemnisation de la moitié des heures réalisées, dans la limite de 35 heures indemnisées par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-1 et L 1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 712-1 et L 714-4,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_079-DE

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
VU l'avis positif du comité social territorial en date du 22/06/2026,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires *(I.H.T.S.)* pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, dont les fonctions sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.
- De prévoir le versement des IHTS dans les conditions suivantes :
  - Lorsque le nombre d'heures supplémentaires effectuées sur un mois est inférieur à 7 heures, l'agent peut choisir l'indemnisation de la totalité des heures réalisées, dans la limite de 35 heures indemnisées par an
  - Lorsque le nombre d'heures supplémentaires effectuées sur un mois est égal ou supérieur à 7 heures, l'agent peut choisir l'indemnisation de la moitié des heures réalisées, dans la limite de 35 heures indemnisées par an, l'autre moitié faisant l'objet de récupération.
- D'instituer, conformément à la réglementation, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux :
  - Agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C
  - Aux agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_079-DE

Feuillet n°
Vu le Maire

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des emplois suivants :

| Catégorie | Filière | Cadre d'emplois | Grade | Emplois/Service |
|---|---|---|---|---|
| A | Médico-sociale | Puéricultrice | Tous les grades | Crèche |
| B | Administrative | Rédacteur | Tous les grades | Mairie – PEJS – Police municipale |
| B | Technique | Technicien | | Services techniques – Ecoles – Entretien des bâtiments |
| B | Culturelle | Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques | Tous les grades | Médiathèque |
| B | Médico-sociale | Auxiliaire de puériculture | Tous les grades | Crèche |
| C | Administrative | Adjoint Administratif | Tous les grades | Mairie – PEJS – Police municipale |
| C | Technique | Adjoint technique | Tous les grades | Services techniques – Ecoles – Entretien des bâtiments |
| C | Technique | Agent de maitrise | Tous les grades | Services techniques – Ecoles – Entretien des bâtiments |
| C | Animation | Adjoint d'animation | Tous les grades | Crèche - PEJS |
| C | Sociale | ATSEM | Tous les grades | Ecole maternelle |
| C | Sociale | Agent social | Tous les grades | Crèche |
| C | Police Municipale | Agents de police municipale | Tous les grades | Police Municipale |
| C | Culturelle | Adjoint du Patrimoine | Tous les grades | Médiathèque |

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_079-DE

La base de calcul de l'indemnisation est définie par les textes en vigueur, à partir de l'indice détenu par l'agent. Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1,27 pour les heures suivantes
- 1,25 ou 1,27 x 2 pour les heures réalisées de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 pour les heures réalisées les dimanches et jours fériés

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Soustons, le 05 octobre 2026,

Le secrétaire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Florian DEYGAS

Monsieur le Maire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Philippe SAINT-MARTIN